Nº 6772²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(26.3.2015)

Par sa lettre du 29 décembre 2014, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi du 9 janvier 1998 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après "la loi de 1998"), issue de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993, a mis en place au sein de l'Union européenne un système visant à permettre à un Etat membre d'obtenir la restitution de biens culturels classés "trésors nationaux" lorsque ceux-ci ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre.

Or, eu égard au champ d'application restreint et à la brièveté des délais pour engager des actions en restitution, ainsi qu'aux coûts des procédures, cette option a eu peu d'application. De ce fait, une refonte au niveau européen de la directive 93/7/CEE s'est avérée nécessaire; elle a abouti à la directive 2014/60 du 15 mai 2014 et à la modification du règlement n° 1024/2012.

Le présent projet de loi a ainsi pour objet la transposition de la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Les changements principaux concernent notamment l'élargissement du champ d'application de la directive afin d'englober tous les biens classés comme "trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique". L'annexe de la directive 93/7/CEE, qui dictait les catégories de biens culturels qui pouvaient faire l'objet de la procédure de restitution, a été supprimée. Ainsi, chaque Etat membre définit lui-même les biens culturels qu'il considère comme des trésors nationaux, au sens et dans les limites de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (appelé encore "TFUE").

Le délai pour engager une action en restitution a été prolongé de 1 à 3 ans. Ce délai commence à courir à partir de la date à laquelle l'autorité centrale de l'Etat membre a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien et de l'identité de son possesseur ou détenteur. Cette modification a pour but de faciliter la restitution du bien culturel et de décourager la sortie illicite de trésors nationaux, l'Etat membre concerné ayant plus de temps afin d'introduire une action en restitution.

Il en est de même avec le délai de prescription de l'action en restitution concernant les biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques et d'autres institutions religieuses, qui passe à 75 ans.

Par ailleurs, une dérogation au principe de l'article 2268 du Code civil a été introduite. En effet, ce même article pose le principe que la bonne foi est présumée et que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. Or, cette dérogation a pour but que tous les acteurs du marché exercent la diligence requise lors des transactions de biens culturels. De ce fait, si le possesseur du bien culturel ayant quitté

illicitement le territoire d'un Etat membre demande des indemnités suite à l'obligation de restitution de ce bien, il devra prouver qu'il avait exercé toute la diligence requise lors de l'acquisition de ce bien.

Enfin, pour faciliter la coopération administrative, la consultation et l'échange d'informations, il est prévu que les autorités centrales des Etats membres utilisent le système d'information du marché intérieur (ci-après "IMI") qui a été mis en place par le règlement (UE) 1024/2012 du Parlement et du Conseil. Pour compléter l'IMI, la directive prévoit la mise en place d'un module IMI conçu spécialement pour les biens culturels.

Pour terminer, la Chambre des Métiers permet de relever une erreur matérielle à l'article 4 point 6), il y a lieu en effet de corriger la phrase comme suit: "...A cet effet, <u>l'autorité centrale</u> peut, sans préjudice de l'article 7,...".

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 26 mars 2015

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général, Tom WIRION Le Président, Roland KUHN